



DELIBERATION DU COMITE DU POLE DU PAYS DU LUNEVILLOIS

SEANCE DU 06 mai 2015

L'an deux mille quinze, le 06 mai, les représentants du Comité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Maison de la Mirabelle à ROZELIEURES sous la Présidence de Monsieur Hervé BERTRAND.

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 30 Présents : 25
Votants : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27
Pour : 27 Contre : Abstention :

Etaient présents :

M. ACREMENT René, M. AUBERT Jean-Christophe, M. BAUDOIN Jacques, M. BERTRAND Hervé, M. BILLIOTTE Daniel, M. COLIN Philippe, M. de GOUVION SAINT CYR Laurent, M. DUJARDIN Bruno, M. GELLENONCOURT Laurent, M. GENAY François, Mme GEORGES Marie-Jo, M. GEX Christian, M. GOGLIONE Jean-Marie, M. HAINZELIN Francis, Mme JACQUOT Dominique, M. MAILLIOT Frédéric, M. MARCHAL Michel, M. MARTIN Jean-Paul, M. MERCIER Thierry, M. MICLO Bernard, M. MULLER Bernard, M. PISTER Jacques, M. SERVANT Guy, Mme VAUDEVILLE Sabrina, M. ZABEL Bernard.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. BOUCAUD Christian donne pouvoir à M. BAUDOIN Jacques, M. DEWAELE Jacques donne pouvoir à M. de GOUVION SAINT CYR Laurent,

Etaient excusés remplacés par leur suppléant : M. ARNOULD Philippe, Mme FALQUE Rose-Marie, M. JAMBOIS Guy, M. SONREL Christophe.

Etaient excusés : M. BIENTZ Guy, Mme COLAS Claudine, M. LAMBLIN Jacques.

Voix consultative : M. RICHARD Claude

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme VAUDEVILLE Sabrina

2015-031

Date de convocation
21/04/2015

MAISON DU TOURISME DU PAYS DU LUNEVILLOIS – ACHAT D'UNE
LICENCE 4

Date d'affichage

12/05/15

Monsieur le Président informe les membres du Pôle de l'opportunité d'acquérir une licence IV appartenant à Monsieur BALESTRERI, à la suite de la reprise du fonds de commerce le Charly.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

Il est rappelé que le nombre de licence 4 est limité dans chaque commune et qu'il est toujours dommageable de perdre une licence pour un territoire.

Dans le cadre de la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois, cette acquisition peut renforcer les ventes et donc l'activité en permettant outre la vente à emporter de produits des partenaires de la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois, d'organiser des animations régulières avec vente d'alcool sur place ou de vente à l'occasion de dégustations proposées dans le cadre d'animations touristiques.

Il est proposé donc à l'assemblée d'acheter cette licence pour un montant net vendeur de 4 000 € (quatre mille euros) dans le cadre d'un acte sous seing privé.

L'exploitation de cette licence 4 se fera en régie directe en confiant son exploitation à la Directrice de la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois qui devra suivre la formation obligatoire conformément aux dispositions du code de la santé publique et être en possession d'un permis d'exploitation.

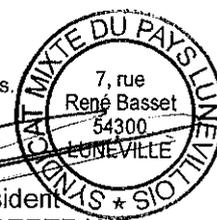
Sur proposition de Monsieur le Président et vu son rapport,

Après avis favorable du bureau du Pôle, le comité du Pôle, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir la licence IV pour un montant de 4 000 € (quatre mille euros),
- **DECIDE** de confier l'exploitation de la licence IV à la Directrice de la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois,
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de vente sous seing privé, ainsi que tous actes et documents relatifs à ce dossier,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 20 du budget 2015 de la régie dotée de la seule autonomie financière.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Rozelieures

Le Président
Hervé BERTRAND



Contrat de cession de licence de débit de boisson de catégorie 4

Le soussigné :

François BALESTRERI, agissant en mon nom propre, domicilié 7 rue de Ménil 54300 LUNEVILLE, né le 18/10/1955 à Lunéville,

et dénommé « le cédant »,

Cède par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, la licence de débit de boissons et spiritueux de catégorie 4.

A :

La MAISON DU TOURISME DU PAYS DU LUNEVILLOIS, régie dotée de la seule autonomie financière adossée au POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS DU LUNEVILLOIS sise 7 rue René Basset 54300 LUNEVILLE, numéro de SIRET n°200 051 134 00027 représentée par Hervé BERTRAND son Président, conformément à la délibération du comité de pôle du 6 mai 2015 autorisant ce dernier à signer l'acte

dénommée « le cessionnaire »,

La licence de débit de boissons dont la désignation suit :

Désignation

Une licence de débit de boissons et spiritueux, de catégorie 4 (quatre), délivrée au cédant par la Mairie de Lunéville, en date du 7 février 2014 licence utilisée actuellement pour l'exploitation du fonds de commerce situé 2 rue de la Tour Blanche 54300 LUNEVILLE.

Réserve

Par convention expresse entre les parties, cette licence de débits de boissons est cédée séparément des autres éléments du fonds de commerce, lesquels demeurent la propriété du cédant. Il est rappelé que la présente cession entre les soussignés porte exclusivement sur la licence de débits de boissons.

Licence de débit de boissons

Le cédant déclare que la licence de débit de boissons acquise d'un précédent transfert du fonds de commerce de débit de boissons, est de libre disposition entre ses mains, qu'il n'a jamais cessé

pendant plus de trois ans d'exploiter le débit de boissons et qu'il n'a jamais encouru la déchéance de ladite licence.

Le cessionnaire fera auprès de la Mairie de Lunéville ainsi qu'à la mairie du lieu de situation du fonds toutes démarches afin d'opérer le transfert de la licence à son nom et pouvoir ainsi en user et disposer librement.

Propriété et jouissance

Le transfert une fois effectué, le cessionnaire aura la pleine propriété et entière jouissance de la licence de débit de boissons.

Le cessionnaire est d'ores et déjà autorisé à faire auprès de la mairie de Lunéville toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la licence cédée, en conformité des règlements en vigueur.

Le cédant déclare renoncer à tous droits sur ladite licence.

Le cédant s'oblige à prêter son concours au cessionnaire pour effectuer toutes démarches et déclarations de transfert nécessaires sans délai et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de la licence.

Le cessionnaire fait son affaire personnelle des obligations de formation imposées par le Code de la santé publique pour l'exploitation de la licence de débit de boissons.

Charges et conditions

Le cessionnaire acquittera définitivement, à partir de la date du transfert de la licence, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

Quant à celles relatives au passé, le cédant déclare les avoir toujours régulièrement et intégralement acquittées. Il en est d'ailleurs justifié auprès de l'acquéreur par la production de la dernière quittance relative au trimestre écoulé.

Prix

En outre, la présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix principal de 4 000,00 euros (quatre mille euros).

Le cédant reconnaît devoir recevoir par mandat administratif le prix dans son intégralité, par le mode de paiement légal, directement. Il en consent quittance entière et définitive au cessionnaire.

Déclarations

Le cédant déclare :

- la sincérité de son état civil indiqué en tête des présentes ;
- que la licence du débit de boissons cédée est de libre disposition entre ses mains ;

- qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons ;
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision de fermeture prononcée par les tribunaux et qu'il n'est actuellement sous le coup d'aucune poursuite ou condamnation, injonction ou procès-verbal pouvant entraîner la fermeture du débit de boissons qu'il exploitait ;
- et que la licence n'a ainsi jamais encouru de déchéance.

Publicité

La présente cession sera publiée dans un journal d'annonces légales dans les formes et délais d'une cession de fonds de commerce.

Si, par la suite de ces publications, il existe ou survient des oppositions de la part de créanciers, le cédant s'oblige à en rapporter à ses frais, les mainlevées dans le mois de la notification qui lui en sera faite, au domicile ci-après élu.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à leur adresse respective.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait le 16 OCTOBRE 2015, à Lunéville en QUATRE exemplaires.



BERTRAND,

Président du PETR

Pays du Lunévillois

François BALESTRERI

A handwritten signature in black ink, appearing to be "F. Balestreri".

